

PRÉSENTATION DU N° 1/2021 DE LA REVUE SEMESTRIELLE DE DROIT ANIMALIER

Il faut plus d'un an pour que le choix de consacrer un dossier de la Revue semestrielle de droit animalier à tel ou tel thème se concrétise. C'est dire que Florence Burgat et Ninon Maillard n'avaient pas attendu qu'un autre coronavirus vaguement associé à la chauve souris et au pangolin devienne Covid 19 pour décider de placer les zoonoses au cœur du n° 1/2021. Au moment de sa parution, le thème est d'une actualité plus brûlante et plus lancinante que tout ce que l'on pouvait pronostiquer au moment de le mettre en chantier dans la mesure où, comme en atteste Sonia Desmoulin, tout, en attendant une pleine élucidation de l'origine de la pandémie Covid 19, porte à croire que le virus qui fait mourir et souffrir les hommes en juillet 2021 est issu de la recombinaison de virus présents chez les chauves-souris asiatiques. Le traumatisme planétaire provoqué en 18 mois par cette plus que probable zoonose a mis, un peu partout, le droit et les libertés fondamentales sens dessus dessous. Le droit animalier, discipline émergente qui s'efforce de placer l'intérêt des animaux et pour les animaux en première ligne, risquait donc d'être étouffé sous l'ampleur et la gravité des bouleversements chaque semaine, presque chaque jour, plus inquiétants. Le risque était d'ailleurs particulièrement élevé. En effet, la philosophe Mélanie Petit, dans une longue étude intitulée « Penseurs et peste » a fort bien montré comment le terme zoonose avait été déformé pour faire des animaux qui ne sont que les vecteurs des maladies transmissibles à l'homme de véritables fautifs, coupables et responsables qu'il faut punir par une mise à mort expéditive. Quant à Jean Bernabé, confronté aux dures réalités de la vie des animaux sauvages toujours accusés de mettre en danger les intérêts du monde rural, il montre à quel point il est difficile de rompre avec cette tradition et de faire admettre qu'il vaut mieux, sans seringues mais avec des appâts, vacciner ceux, en l'occurrence les blaireaux, devenus malgré eux agents de transmission d'une zoonose, en fait la tuberculose.

Pourtant, le « dossier zoonose », placé sous l'influence déterminante de la Covid 19, montre au contraire que les enjeux de la transmission des maladies des animaux aux hommes et vice-versa, constituent un puissant ferment de diffusion du droit animalier et des principes qui le soutiennent. Ainsi, suivant des approches croisées qui pour une fois n'ont rien de contradictoires, l'anthropologue Frédérick Keck qui tire les leçons politiques des zoonoses en termes de vulnérabilité et d'immunités partagées entre humains et animaux ; l'économiste Jean-Jacques

Gougnet qui s'en sert pour caractériser l'impératif économique d'une politique de prévention ; la juriste Sonia Desmoulin se demandant de quoi elles sont le nom ; le vétérinaire Alain Grépinet qui a publiquement dévoilé toutes leurs subtilités scientifiques, parviennent tous à la même conclusion : les zoonoses doivent nous apprendre à mieux vivre avec les animaux, à en faire des partenaires, à construire avec eux un un vivre ensemble, vers quoi, cela irait sans dire sont tendues les forces les plus vives du droit animalier. Cette solidarité interspéciste face à la maladie a bien entendu vocation à se consolider sous l'influence du concept « One Health », « Une Santé », dont le Docteur Grépinet s'est fait le chantre dans son vibrant « plaidoyer pour Une Santé ». La récente nomination d'un vétérinaire au Conseil scientifique mis en place pour éclairer les décisions destinées à lutter contre la Covid 19 témoigne d'ailleurs, aux yeux du vétérinaire également député Loïc Dombrevail qui avait pris l'initiative de la demander en très hauts lieux, d'une prise de conscience de la nécessité de mettre en place une approche systémique des trois santés, humaine, animale et environnementale. Sonia Desmoulin, met cependant en garde contre les risques d'instrumentalisation des deux dernières au bénéfice prioritaire de la première et se demande avec insistance, en invoquant « un seul monde », si les hommes ne devraient pas être carrément intégrés dans la biodiversité.

Au-delà des convergences sanitaires dont elles relèvent l'évidence en permettant de comprendre que les animaux ne sont pas des ennemis à abattre pour préserver la santé des humains, les zoonoses aident à établir la pertinence d'un autre volet du droit animalier : en étudiant les réponses apportées aux questions cruciales posées relativement aux animaux, il éclaire le choix des solutions qu'il faudrait adopter ou écarter quand les mêmes questions se posent, symétriquement ou concurrentement, à l'égard des hommes. Le recul historique apporté par Marc Ortolani à partir d'une étude des moyens réglementaires mis en œuvre dans le pays niçois au XVIIIème siècle pour lutter contre les epizooties et les zoonoses ovines et par les archives principalement mais non exclusivement mayennaises de Cyril Daydé d'une part, et, d'autre part, l'approche philosophique de Mélanie Petit convoquant Foucauld, Camus et La Fontaine pour mettre en lumière le parti que les pouvoirs ont toujours su tirer de la nécessité de terrasser les maladies transmissibles de l'animal à l'homme comme la peste et la rage, sont particulièrement instructifs par les temps qui courent. Du point de vue de la méthodologie du droit animalier, on accordera peut-être une mention particulière au travail d'une troisième représentante de la profession vétérinaire, Sarah-Lisa Pradeaud, qui, à partir d'un foyer épidémique de rhinopneumonie équine survenu à Valence en février 2021, permet de comparer les moyens déployés au même moment pour combattre la Covid 19 et une sorte de Covid du cheval.

La Covid 19 n'a pas seulement exercé son influence tentaculaire sur le dossier consacré aux zoonoses : elle s'est également infiltrée dans la Partie consacrée à l'actualité juridique. On l'observe directement dans un dispositif d'aide financière attribuée en raison de la crise sanitaire aux établissements fixes ou itinérants de présentation au public d'animaux sauvages ou domestiques que Jordane Segura-Carissimi a présenté. On la devine aussi plus accidentellement puisque c'est en raison des conditions, contraires aux règles du confinement, dans lesquelles un chien catégorisé avait été promené, que le Conseil d'État a rendu la décision la plus étonnante du semestre. Il s'agit de l'ordonnance du 1er décembre 2020 par laquelle il s'est laissé entraîner à dire que, en l'espèce, le droit à la vie d'un chien placé en fourrière n'avait pas été atteint puisque la menace d'euthanasie qui avait plané sur lui avait été rapportée. Aux termes d'un prudent commentaire particulièrement fouillé, Pascal Combeau estime que, pour être vague et cantonnée dans l'entre deux, cette décision, laissant entendre qu'un chien est titulaire d'un droit et que, par conséquent, il est pour ainsi dire une personne, a le mérite de montrer que, sur cette question naguère anecdotique, « l'évolution mentale » du Conseil d'État est spectaculaire. Point d'« évolution mentale », en revanche, du côté de certains juges judiciaires du fond puisque Fabien Marchadier a débusqué des arrêts de cours d'appel passéistes s'arquant sur une position devenant chaque jour plus surréaliste suivant laquelle les animaux restent des biens meubles en dépit de la loi du 16 février 2015, la modification de l'article 528 du Code civil et l'introduction de l'article 515-14. C'est, paradoxalement, dans le contentieux fiscal cher à Sylvie Schmitt que cet article novateur a le plus de chance de commencer à jouer un petit rôle puisqu'un arrêt de la Cour administrative d'appel de Versailles du 8 décembre 2020 semble s'en être inspiré pour décider que, au moins de vue fiscale, un cheval... n'est pas un véhicule. Cependant la preuve la plus éclatante de l'influence de la réforme de 2015 est venue de la nouvelle chronique de criminologie où Fiona Frattini analysant les chiffres relatifs aux mises en cause et aux condamnations pour maltraitance et abandon d'animaux domestiques apporte la preuve scientifique d'une hypothèse parfois avancée dans le feu de la discussion : en la matière, la hausse des condamnations a été particulièrement forte à partir de 2015.

Ces signes équivoques, disparates et contrastés ne marquent pas, en tout cas, une accélération de la marche des animaux vers une certaine forme de personnification juridique en France. Ailleurs, cette voie semble avoir été brutalement refermée par un arrêt de la Cour constitutionnelle de Colombie du 20 janvier 2020 qu'Olivier Le Bot a eu la pénible tâche de présenter. Cette décision confirme, en effet, que par sa décision du 26 juillet 2017 (RSDA 2/2017.105) la Cour suprême de justice de Colombie avait eu tort de reconnaître la qualité de sujet de droit bénéficiaire du droit à *l'habeas corpus* à l'ours à lunettes Chucho. Toutefois, cette solution fait surtout ressortir que la voie américaine et anglo-saxonne de personnification des animaux prenant *l'habeas corpus* pour levier

n'est pas la bonne parce qu'elle ne vaut que pour les cas d'urgence et parce qu'elle n'est adaptée qu'aux animaux dont le retour à la liberté naturelle sauvage est envisageable. Par contraste, la pertinence de la personnalité animale à la française, souvent mise en avant au sein de la RSDA, ressort avec plus d'éclat.

La personnalité juridique, toutefois, n'est pas la clé de tous les progrès du droit animalier. Certains pourraient se réaliser par des moyens plus immédiats qui tardent cependant à se concrétiser. Ainsi, Kiteri Garcia a-t-elle trouvé dans un arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 24 mars 2021 un nouveau prétexte pour réaffirmer que le contrat de dépôt est inadapté à la nature de l'animal vivant et une occasion de démontrer que la qualification de fruit naturel attribuée au croît des animaux par l'article 583 du Code civil aux animaux est une incohérence. Dans la même chronique de contrats spéciaux, Christine Hugon, commentant notamment un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 22 avril 2021 relatif à la visite d'achat d'un cheval, dénonce à nouveau l'insuffisante prise en compte de la qualité d'être sensible du cheval par le droit des contrats spéciaux et mesure, en définitive, le travail qu'il lui faudra accomplir pour faire consacrer cette sorte de standard du droit animalier, « le cavalier respectueux et aimant » si joliment nommé. Du point de vue du droit civil encore, Grégoire Leray apporte un exemple heureusement à contre-courant. Dans une période où l'on voudrait à toute force que le régime de la responsabilité du fait des choses inanimées absorbe purement et simplement celui de la responsabilité du fait des animaux qui ne sont ni des choses ni inanimées (Cf. RSDA n° 1/2017.35 obs. J.Mouly), il a recensé un arrêt de la Cour d'appel d'Amiens du 3 juin 2021 qui marque le retour de l'acceptation de risques singularisant à nouveau la responsabilité du fait des animaux.

Le droit du travail ne fait pas encore beaucoup d'effort pour admettre que les animaux ne sont plus des choses animées. C'est ce que laisse entendre le curieux arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 13 janvier 2021, repéré dans les sommaires de jurisprudence par Delphine Tharaud, qui admet qu'un représentant du personnel avait commis une faute punissable d'une mise à pied parce qu'il avait pris 5 heures 30 de délégation dans l'unique but de rechercher son perroquet qui s'était échappé de sa cage.

Le droit pénal, toujours largement préféré à la personnalité juridique pour renforcer la protection de tous animaux, pourrait être lui aussi réformé pour lever les obstacles qui pèsent sur le juge répressif pour l'empêcher de répondre aux attentes de la société civile. Sans doute un important arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 5 janvier 2021, qui a bénéficié des commentaires croisés de Jacques Leroy et de Jérôme Leborne, est-il heureusement venu déjouer la tentative d'un

braconnier de faire qualifier de domicile le véhicule dont il se sert à ses détestables fins pour échapper aux risques de fouilles accusatrices. Cependant, Damien Roets, commentant deux décisions des tribunaux judiciaires de Limoges et de Châteauroux, abordant respectivement la détresse des animaux d'un éleveur lui-même en détresse et, à nouveau, des pratiques révélées par l'association L 214, dénonce encore une fois des chevauchements d'infractions qui commandent une réforme d'ensemble du droit pénal animalier et se prononce pour une meilleure répartition des responsabilités pénales entre les personnes morales propriétaires des abattoirs et les « damnés » qui y travaillent dans des conditions sans doute assez proche de la contrainte morale au sens de l'article 122-2 du Code pénal.

Quant à Claire Vial, inlassable pourfendeuse des traditions culturelles néfastes aux animaux, elle en appelle au législateur, d'une part, pour étendre aux animaux sauvages la protection contre les actes de cruauté qui permettrait de mettre plus frontalement en cause la chasse à courre dont le juge, à l'exemple de la Cour administrative d'appel de Douai le 25 mai 2021, ne peut contenir que les débordements urbains et, d'autre part, pour interdire la présence d'animaux sauvages dans les cirques itinérants que le juge, comme en témoigne l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 20 mai 2021, ne parvient pas à justifier en l'état actuel du droit.

D'autres propositions de réformes législatives émanent des lauréates du 8ème Prix Jules Michelet, celui de la Promotion Philippe Jestaz présenté par Séverine Nadaud, du DU de Droit animalier de Brive/Limoges. Ashley De Backer, Premier accessit, avance une proposition claire et précise d'amélioration concrète de la protection des animaux pendant les transports et les opérations annexes. Celle de Laurie Fredoueil, à qui le Prix a été attribué, tend à l'abolition de la détention et de l'utilisation des animaux dans les cirques itinérants ou fixes. La crise sanitaire ayant obligé à différer la proclamation des résultats et par conséquent la diffusion de ce texte, sa richesse a été un peu estompée par l'annonce, le 29 septembre 2020, de la fin progressive des cirques itinérants dont peut se flatter la Ministre Barbara Pompili et par la proposition de loi destinée à renforcer la lutte contre la maltraitance des animaux domestiques et des animaux d'espèces sauvages déposée le 14 décembre 2020 par les députés Romero Diaz, Dombreval et Houbron. Cette proposition, que l'on se permettra de dénommer proposition de loi RDDH, est la grande frustration du premier semestre de l'année 2021. Remarquée par Fabien Marchadier pour son exposé des motifs où il est affirmé sans façons que la reconnaissance par l'article 515-14 du Code civil de leur qualité d'êtres vivants doués de sensibilité « garantit un certain nombre de droits aux animaux », elle a été votée en première lecture le 29 janvier 2021 par l'Assemblée nationale qui y a ajouté un certain nombre d'amendements inespérés tels que la levée, chère au Doyen Jacques Leroy, du secret professionnel

des vétérinaires pour leur permettre un signalement de maltraitances animales auprès des autorités. Cette adoption a suscité un tel intérêt que Yoël Kirzenblat a pu en faire le fil directeur de sa Revue des publications. Il était cependant trop tôt pour se réjouir car l'examen par le Sénat, que tout portait à croire imminent à la fin du mois de janvier, n'a été inscrit à l'ordre du jour que pour la mi-septembre. Il faut croire que la nécessité de lutter contre la pandémie aura aisément convaincu de l'urgence à différer l'adoption d'un loi de pur droit animalier mais tout espoir n'est pas perdu.

Le législateur, ou plutôt le jurislatureur animalier, n'est pourtant pas resté complètement inerte pendant le semestre.

Ainsi Lucille Boisseau-Sowinski a-t-elle mis en évidence le décret du 18 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au bien-être des animaux d'élevage et des animaux de compagnie qui, en reconnaissant implicitement que certaines techniques d'élevage sont susceptibles d'occasionner des souffrances inutiles aux animaux compte tenu de la sensibilité de l'espèce concernée, pourrait entrouvrir la porte à l'interdiction du gavage des oies et des canards puisqu'il met en œuvre une technique d'élevage qui les rend malades. Matthias Martin souligne les innovations bienvenues introduites par le décret du 19 mars 2021 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx qui énonce explicitement que l'indemnisation à 100% couvre les pertes consécutives à la perturbation, au stress, autrement dit au bien-être des bêtes attaquées et qui prévoit une extension expérimentale de l'indemnisation des éleveurs victimes des attaques des ours qui ont accepté de participer à un programme de recherche visant à adapter la conduite pastorale dans un contexte de prédation par l'ours. Il signale aussi la loi du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 qui témoigne de bonnes intentions sur le respect du vivant et le développement des 3 R. Un arrêté du 29 mars 2021 est également évoqué pour avoir corrigé quelques erreurs de légistique dans la fixation des règles de détention des animaux domestiques qui freinaient la protection des animaux sauvages juvéniles et des oiseaux. De la légistique à la linguistique, il n'y a qu'un ou deux pas que l'on peut franchir pour lire, dans la chronique de droit sanitaire, l'article de Maud Cintrat révélant l'importance de la langue des médicaments vétérinaires face à l'entrée en vigueur d'un règlement européen. La contribution des droits européens aux avancées semestrielles du droit animalier se manifeste cependant avec plus d'éclat sur le terrain jurisprudentiel.

Semestre après semestre, il se confirme que ce sont les juges qui font faire au droit animalier les progrès les plus audacieux. On pourrait déjà s'en rendre compte grâce aux sommaires de jurisprudence de Brigitte Des Bouillons et Delphine Tharaud qui recensent et résument les

principales décisions nationales faisant parfois l'objet de commentaires approfondis dans les chroniques spécialisées ou dont elles nous réservent la primeur et l'exclusivité comme par exemple celle de l'arrêt du Conseil d'État du 27 mai 2021, signalé par Brigitte des Bouillons, par lequel le juge administratif enjoint au Premier ministre de prendre dans les 6 mois le décret nécessaire pour permettre de réaliser l'objectif de disparition progressive de l'élevage en batterie fixé par la loi Egalim du 30 octobre 2018. En tête du palmarès des décisions du premier semestre 2021 les plus favorables au renforcement de la protection des animaux, nul ne sera surpris de trouver l'arrêt du 17 mars 2021 *One Voice et LPO*, commenté dans ses moindres nuances par Émilie Chevalier, par lequel la Cour de Justice l'Union Européenne a affirmé que le maintien d'activités traditionnelles de chasse ne constitue pas une dérogation au régime de protection établi par la directive « oiseaux » et considéré que l'interdiction de la chasse aux gluaux se justifie dans la mesure où elle n'est pas suffisamment sélective et inflige des dommages irrémédiables aux oiseaux relâchés. La CJUE a rendu, au cours du semestre, d'autres arrêts moins retentissants mais tout aussi encourageants : l'arrêt du 4 mars 2021, commenté par Olivier Clerc, affirmant que l'état de conservation favorable d'une espèce protégée ne dispense pas de respecter les interdictions posées par les directives « Habitats » et « Oiseaux » ; ceux, analysés par Christophe Maubernard, du 15 avril 2021 qui a interdit la pêche électrique sans trop se soucier cependant de la pêche au chalut qui est tout aussi néfaste et du 21 janvier 2021 qui aborde de manière encourageante les bonnes dispositions du Règlement REACH à l'égard des méthodes alternatives à la réalisation d'essais sur les animaux. Pour cette fois au moins, le droit du Conseil de l'Europe n'aura pas été trop en retrait puisque la Cour européenne des droits de l'homme a rendu le 22 décembre 2020 un arrêt *Schweizerische Radio c/ Suisse* qui, d'après l'étude de David Szymczak renforce, à pas feutrés et sur fond de subsidiarité, le droit à la liberté d'expression des militants de la cause animale en admettant l'obligation pour un opérateur de télévision de diffuser à la demande d'une célèbre association de protection des animaux, un spot publicitaire qui était pourtant de nature à nuire à sa réputation. Il faut néanmoins souligner ici que le droit à la liberté d'expression des défenseurs des animaux plaçant en pleine lumière la cruauté de leur condition d'existence grâce à des manœuvres et vidéos intrusives est toujours dans une très mauvaise passe : la passionnante plongée d'Allison Fiorentino dans le droit nord-américain montre que les lois ag-gags criminalisant la photographie ou le tournage de vidéos à l'intérieur d'exploitations agricoles sans le consentement de leur propriétaire s'y développent sans vergogne en dépit des revers constitutionnels qui leurs sont promis et Fabien Marchadier a eu l'occasion de constater, à cause d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 3 novembre 2020, que les procédures civiles peuvent utilement seconder les procédures pénales pour intimider les défenseurs de la cause animale qui s'introduisent dans des élevages pour filmer ou photographier les animaux qui y sont maltraités.

Une nouvelle fois , la chronique de propriétés intellectuelles d'Alexandre Zollinger réserve son lot de bonnes surprises. Il s'agit d'une décision de la Haute cour irlandaise du 29 novembre 2019 qui pousse à s'interroger sur la pertinence de l'expérimentation animale face à des produits qui sont plus efficaces sur l'animal que sur l'homme et d'une décision de l'Office européen des brevets (OEB) du 28 septembre 2020 qui réaffirme , dans le prolongement de la célèbre décision sur l'oncosouris de Harvard, la non brevetabilité d'une invention lorsque les souffrances infligées aux animaux pour les mettre au point sont disproportionnées. De la très substantielle chronique de droit de l'environnement tenue, dans son volet droit interne, par Simon Jolivet, on dégagera deux avancées majeures : la diffusion plus rapide qu'espérée de la jurisprudence de la CJUE *Tapiola* du 10 octobre 2019 (RSDA n° 1/2020.101 et 145) appliquant le principe de précaution à la protection des espèces animales reprise par une ordonnance retentissante du Conseil d'État du 11 septembre 2020 qui suspend la chasse à la tourterelle des bois pour la saison 2020-2021 et ,de manière plus implicite, par l'arrêt du Conseil d'État du 17 décembre 2020 confirmant la suspension de la chasse au courlis cendré d'une part et, d'autre part, le pas supplémentaire vers la reconnaissance d'obligations de résultat en matière de protection des animaux sauvages accompli par un jugement du Tribunal administratif de Paris du 2 juillet 2020 relativement à l'échouage massif des cétacés sur les côtes atlantiques.

L'optimisme que les acteurs du droit animalier sont fondés à conserver envers et contre la Covid 19 est parfaitement représenté par Maryse Deguerge. Dans le prolongement d'un arrêt relativement courageux du Conseil d'État du 4 février 2021 qui a annulé pour illégalité la possibilité de tirs d'effarouchement sur les ours et s'appuyant sur les récents avancées en faveur de leur coexistence avec les troupeaux, signalés dans la chronique d'actualité législative, l'éminente administrativiste affirme hautement ne pas partager le pessimisme de Michel Pastoureau selon lequel l'ours serait condamné à disparaître.

Une autre source d'optimisme jaillit dans la nouvelle chronique de droits religieux de Mustapha Afroukh, à laquelle fait écho le beau texte de Michel Levinet, mobilisant le théologien chrétien Andrew Lindsey pour répondre à la question de savoir si les animaux sont concernés par le Salut. Le nouveau chroniqueur, faisant par ailleurs écho à une importante décision du Tribunal constitutionnel espagnol du 15 juillet 2020 établissant qu'une loi de protection des animaux n'interfère nullement dans les libertés idéologique et religieuse de l'individu, constate, en effet, que la religion peut être un vecteur de protection des animaux et particulièrement des chiens errants puisque c'est au nom de valeurs religieuses de compassion à leur égard et de la moralité islamique que, à Oman se sont multipliées depuis 2016 les initiatives pour les protéger, les prendre en charge

et favoriser leur adoption.

Les avancées du droit animalier n'ont pas été ralenties par la crise sanitaire provoquée par la Covid 19. Lorsqu'elle aura été surmontée, il conviendra néanmoins de les accélérer. À cette fin, on pourra se fonder sur les perspectives parfaitement dégagées par Anaëlle Martin dans son étude sur l'apport du droit de l'Union européenne à la construction d'un droit international des animaux. Si l'on ne dédaigne pas le droit du Conseil de l'Europe et le dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme, on pourra aussi se pencher sur la question posée avec insistance par le directeur soussigné de la RSDA, de savoir si la Déclaration universelle ne devrait pas être relayée par une Déclaration européenne des droits de l'animal.

Jean-Pierre Marguénaud